



HAL
open science

Tradition locale et système clunisien

Grégory Goudot

► **To cite this version:**

Grégory Goudot. Tradition locale et système clunisien : Hiérarchie et autorité dans les abbayes d'obédience de l'ordre de Cluny à l'époque moderne. Recompositions hiérarchiques et transferts d'autorité en milieu monastique à l'époque moderne. L'exemple des abbayes d'obédience de l'ordre de Cluny, Jun 2009, Strasbourg, France. hal-00437068v1

HAL Id: hal-00437068

<https://hal.science/hal-00437068v1>

Submitted on 28 Nov 2009 (v1), last revised 6 Dec 2009 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TRADITION LOCALE ET SYSTÈME CLUNISIEN.
HIÉRARCHIE ET AUTORITÉ DANS LES ABBAYES D'OBÉDIENCE DE L'ORDRE DE CLUNY
À L'ÉPOQUE MODERNE*

Grégory GOUDOT

Université Blaise-Pascal – Clermont-Ferrand II

Centre d'histoire « Espaces et Cultures »

Dans un univers qui élève l'obéissance au rang de vœu solennel, il n'est guère d'entreprise touchant à ce fragment du génome de l'ordre ou de la maison qu'est son organigramme hiérarchique qui ne suscite au mieux le débat, au pire le rejet épidermique. La question d'autorité se fait volontiers obsédante là où ont cours les régimes d'exception, jusque dans les plus centralisés des instituts. Ainsi à Cluny, qui dès l'origine réforme et intègre des établissements plus anciens qu'elle réduit au rang de prieurés. Tous ? Non, car une poignée d'irréductibles bénédictins résiste encore et toujours à l'envahisseur. Un petit nombre d'établissements juridiquement clunisiens parce que confiés à Cluny à la charnière des XI^e et XII^e siècles pour être réformés conservent en effet leur titre abbatial et ne se reconnaissent pas tous pour membres de la *familia* clunisienne. Peu nombreuses mais paradoxalement moins connues que la multitude de maisons qui observent les coutumes de l'ordre sans lui être organiquement affiliées, ces « abbayes d'obéissance » sont toujours d'antiques foyers monastiques dont l'assise exclut d'en faire de simples prieurés, devenant parfois des pôles de rayonnement de l'ordre, plus souvent de redoutables foyers d'agitation. De neuf en 1076, elles sont douze en 1100, quinze neuf ans plus tard, puis dix-huit au début des années 1220¹. C'est peu en regard des quelque huit-cents établissements que chapeaute déjà Cluny en Europe au début du XII^e siècle, mais ce sont autant de cas uniques ou presque, qui rendent malaisé tout regard d'ensemble sur le phénomène : Cluny renonce ici et là jusqu'à la pratique des visites et fait le deuil de la représentation au chapitre général, tandis que telle maison finit par se soumettre, parfois de façon temporaire seulement – il y a là une grande diversité de situations dont le cadre de l'enquête, comme du reste son état d'avancement, ne permettent pas de bien rendre compte.

* SCGVOC : Gaston CHARVIN (éd.), *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, Paris, 1965-1982, 9 vol.

¹ Marcel PACAUT, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, Paris, 1998, p. 166-167.

L'artifice qui soustrait ces abbayes d'obédience à la juridiction épiscopale au motif de leur appartenance clunisienne, qui ne dupe personne, succombe aux grandes reprises en main de la Réforme catholique. C'est Trente qui, enjoignant dans sa XXV^e et dernière session aux monastères autonomes de se réunir en congrégations ou de rejoindre un institut à chapitre général dans un délai de trois ans après la clôture du concile, sous peine de se voir soumis à l'ordinaire², tire la première salve, mais l'initiative achoppe en France sur les guerres de religion et sur la réception tardive des décrets tridentins dans le royaume, si bien que l'on parvient, là où l'on a su laisser passer l'orage en se montrant inhabituellement discret, à maintenir le *statu quo*. Répit temporaire, car voilà qu'au détour des années 1610, ressurgit en France le projet d'une grande réforme des ordres anciens. Les initiatives de rénovateurs clunisiens tel Jacques de Veny d'Arbouze, grand prieur de Cluny en 1615, abbé en 1621, qui tâche dès 1618 de puiser du sang neuf à Saint-Vanne et Saint-Maur, sont encouragées par Rome et par la Couronne, qui confie en 1622 au cardinal François de La Rochefoucauld la réforme des ordres de saint Benoît, Cluny, Cîteaux et saint Augustin³. Plusieurs programmes de réforme sont arrêtés en 1623⁴, 1629 et 1634, tandis que les pourparlers visant à unir Cluny, Saint-Maur et Saint-Vanne dans une unique congrégation se succèdent un demi-siècle durant sans jamais aboutir, malgré l'activisme de Richelieu, abbé de Cluny de 1629 à 1642⁵. Autant d'efforts anéantis en 1676 par le chapitre général, qui décrète sous la pression du Conseil d'État la réunion des deux Observances clunisiennes sur la base des statuts de l'abbé Jean de Bourbon (1458), « en attendant qu'il plaise à Dieu inspirer aux chapitre généraux et aux définiteurs suivans des moyens de parvenir à une observance commune entr'eux »⁶. À tant de bouleversements, le régime d'exception des abbayes d'obédience ne survit pas. À celles qui les dernières avaient tenu bon, il faut faire le deuil de l'indépendance, accepter la tutelle de l'abbé chef d'ordre, reconnaître la suprématie du chapitre général et se plier bon gré mal gré au rituel de l'inspection périodique par les visiteurs provinciaux. Dès lors, une question obsède ces microcosmes ballotés entre tradition parfois millénaire et système clunisien : à qui obéir en conscience ?

Si chaque cas est singulier, si tout ou presque est affaire de contexte local et d'héritage propre, c'est – dans un premier temps au moins – à l'échelle monographique que doit être envisagée la question,

² Albert MICHEL, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, t. X, *Les décrets du concile de Trente*, Paris, 1938, p. 604.

³ *Bref de notre saint pere le pape Grégoire XV, a monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, pour la visite et reformation des monasteres de religieux des ordres de Saint Augustin, Saint Benoist, Clugny et Cisteaux. Avec les lettres patentes du roy pour l'exécution dudit bref*, Paris, 1622, p. 11-12.

⁴ *Articles faicts par l'ordonnance de monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, grand aumosnier de France, pour le restablissement de l'observance reguliere ès ordres de Saint Augustin, Saint Benoist, Clugny et Cisteaux*, Paris, 1623, p. 3-11.

⁵ Joseph BERGIN, « The crown, the papacy and the reform of the old orders in seventeenth-century France », *The Journal of Ecclesiastical History*, vol. 33, 1982/2, p. 234-255 ; Paul DENIS, *Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins*, Paris, 1913.

⁶ SCGVOC, t. VII, p. 167.

en croisant analyse des pratiques et discours de l'institution, documentation locale et sources clunisiennes. Où, mieux que dans le diocèse de Clermont, terre d'élection clunisienne sur laquelle se concentrent les mauvais coucheurs – pas moins de trois des dix-huit abbayes d'obédience de l'ordre –, ce glissement s'observerait-il ? Reste à choisir. Mozac ? Les rapports avec Cluny y sont jalonnés depuis 1095 de conflits retentissants qui culminent dans les années 1260⁷, en dehors desquels, toutefois, les visites sont régulières et l'abbé siège au chapitre général. Thiers ? L'établissement apparaît localement comme un pôle de rayonnement de l'ordre⁸. Menat ? Voilà la retorse. Fière de sa fondation mythique par Charlemagne⁹ – érigée autour de 480, elle est en réalité la plus ancienne abbaye d'Auvergne – et du souvenir des saints passés par ses murs et son école – Avit, Calais, Almire, Beaumère, Senard –, fière aussi de ses liens avec la dynastie mérovingienne et d'avoir été l'un des quartiers généraux de Benoît d'Aniane réformant les monastères du royaume d'Aquitaine à la demande de Louis le Pieux, qui l'élève en 818 au rang d'abbaye royale et l'inscrit l'année suivante à la *Notitia de servitio monasteriorum*¹⁰, elle vit sa réforme par Cluny en 1107 à l'initiative de Pascal II¹¹ comme une humiliation et nourrit à l'égard de la tutelle clunisienne une indicible répulsion. Jamais, entre sa révolte des années 1200-1210, qui lui permet de recouvrer son indépendance de fait¹², et le périple de l'émissaire auvergnat du cardinal de La Rochefoucauld en 1623, l'abbaye n'ouvre ses portes aux visiteurs clunisiens¹³, dont la seconde apparition n'a lieu qu'en 1686¹⁴. Après un timide rapprochement dans la foulée du concile¹⁵, l'abbaye repousse une nouvelle fois l'échéance à la faveur du flou institutionnel instauré au premier XVII^e siècle par la querelle des Observances clunisiennes, ignorant jusqu'à la main tendue par Cluny, lorsque Jacques de Veny d'Arbouze accorde en 1626 des lettres de vicariat pour la province d'Auvergne au prieur de Menat, Laurent Delaire, lequel visite à ce titre le prieuré de Montluçon mais ne se déplace pas au chapitre général qui s'ouvre à Cluny le 25 avril 1627¹⁶. L'abbaye ne plie ainsi que tard dans le XVII^e

⁷ Florent CYGLER, « Cluny et les 'rebelliones' au XIII^e siècle », *Francia*, vol. 19, 1992/1, p. 68 et 85-87.

⁸ M. PACAUT, *L'ordre de Cluny*, *op. cit.*, p. 317 et 338.

⁹ « Après avoir fait une exacte recherche parmi nos titres qui sont en fort petit nombre, je n'en ay trouvé qu'un seul, par lequel il appert que Charlemagne, roy de France, fonda l'abbaye de Menat environ l'an huit cent de l'Incarnation de notre seigneur, à l'honneur de saint Menéléé, premier abbé, et nous accorda plusieurs privilèges », rapporte le 4 mars 1750 le prieur, dom Poncet (Archives départementales du Puy-de-Dôme [AD 63], 1 C 7294/21).

¹⁰ Pierre MÉO, *Les bénédictins auvergnats avant Cluny*, maîtrise dactyl., Clermont-Ferrand II, 2000, p. 37 et 52.

¹¹ AD 63, 4 H 1/1/1 ; Martin MARRIER, André DUCHESNE, *Bibliotheca cluniacensis*, Paris, 1614, col. 574 et 1829 (bulles d'exemption de Gélase II de 1118 et 1119).

¹² F. CYGLER, *art. cit.*, p. 77-78.

¹³ Alexandre BRUEL (éd.), *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1891 ; Gaston CHARVIN, *Atlas des monastères de l'ordre de Cluny au Moyen Âge*, Paris, 1977, p. 14, carte de la province clunisienne d'Auvergne au Moyen Âge (établissements visités au moins une fois par Cluny jusqu'au XVI^e siècle).

¹⁴ AD 63, 4 H 1/8/5.

¹⁵ *Ibid.*, 1 C 7294/21.

¹⁶ *Ibid.*, 4 H 1/3/1 et 4 H 9/57/2 ; SCGVOC, t. VII, p. 34-35.

siècle, après que des religieux désemparés face à l'indiscipline qui y règne depuis la fin des années 1650 ont appelé en 1662 Cluny à la rescousse¹⁷. Il faut attendre 1673 pour voir la communauté revendiquer son identité clunisienne dans un acte de la pratique et 1697 pour voir figurer Menat parmi les établissements de l'Ancienne Observance¹⁸, ce qui n'empêche pas la persistance de pratiques contraires aux usages clunisiens, telle cette faculté, concédée de 1697 aux années 1730, de former à Menat-même des novices puis de les y recevoir à profession au nom de l'abbé de Cluny sous le contrôle du vicaire général de la province clunisienne d'Auvergne¹⁹, avant que noviciats et professions ne finissent par s'effectuer, comme ailleurs, dans des établissements spécialement choisis à cet effet par le chapitre général. De communauté clunisienne de droit, Menat est devenue au soir du XVII^e siècle communauté clunisienne de fait, rouage d'une institution elle-même en proie aux bouleversements.

Figures de l'absence

À la différence d'un prieuré clunisien, gouverné par un prieur qui représente l'abbé de Cluny, Menat est et reste une abbaye, soit une structure de type familial gouvernée à l'origine par un abbé représentant du Christ dans l'enceinte du monastère, théoriquement élu par les religieux ou tout au moins par la *major et sanior pars* de la communauté, entre les mains duquel est concentrée la *domestica potestas*. Qu'en reste-t-il à l'âge moderne ? Rien ou presque, les abbés réguliers disparaissant à la faveur la généralisation du système déjà fort répandu de la commende, si utile au pouvoir royal qui trouve là un moyen commode de récompenser à peu de frais les fidélités. Donnée en 1418 en commende à Hugues de Chouigny de Blot, également pourvu de la Chaise-Dieu en 1420²⁰, Menat, un siècle avant le concordat de Bologne, voit se succéder les commendataires qui parfois cumulent et accumulent – Gilbert Motier de La Fayette, également abbé de Saint-Josse-sur-Mer et d'Arville, ou Gilbert Bayard (1556), déjà pourvu en 1550 de l'abbaye prémontrée de Saint-Gilbert-de-Neuffontaines²¹ –, jusqu'à ce coup de théâtre qui voit l'accession à l'abbatit de Guy d'Anglard, un profès bénédictin nommé par le roi, soit cette espèce improbable dont rêvaient les pères tridentins qui priaient le pape de n'accepter que

¹⁷ AD 63, 5 H 52/280.

¹⁸ *Ibid.*, 5 E 55/123/1673 ; *SCGVOC*, t. VII, p. 278.

¹⁹ AD 63, 4 H 3/19/2 et 7 ; 4 H 3/23/6.

²⁰ Albert DE REMACLE, *Dictionnaire généalogique : familles d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, 1995, vol. 1, p. 493.

²¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 156; vol. 2, p. 599 et vol. 3, p. 12.

les nominations de religieux profès à la tête des abbayes et prieurés en règle²². La bête curieuse est issue d'un lignage berrichon installé depuis le milieu du XV^e siècle au Quartier, sur le domaine-même de l'abbaye²³. Pourvu en 1564 de l'abbaye par le roi dont il est l'aumônier, il en prend possession le 20 janvier 1565 et meurt en 1603, « dernier abbé titulaire portant l'abby »²⁴. Sa disparition sonne l'heure du difficile retour à la réalité : ce sont d'abord cinq années passées sans abbé, sous la seule direction du prieur claustral, puis à nouveau le défilé des commendataires parachutés et absentéistes, uniquement préoccupés de percevoir les revenus d'un bénéfice laissé à l'abandon. Beaucoup sont des séculiers, tel Pierre du Lyon, qui juge que sa charge de « conseiller du roy en son conseil d'Etat » l'astreint à résider à Paris et choisit en 1609 pour vicaire dom Laurent Delaire, « voyant que ses religieux refusent d'obéir à ses ordres, quoique justes, parce qu'il n'est pas religieux profès de saint Benoît » – de fait, Pierre du Lyon siège en 1614 et 1615 aux États généraux de Paris comme « doyen de l'église de Saint-Nicolas de Mont-Lusson »²⁵. Jean-François d'Harcourt d'Ollondes, pourvu de l'abbaye en 1710, est prêtre du diocèse de Coutances²⁶, tandis que ses successeurs, Olivier-François Urvoy et Pierre-Antoine de Sartiges, sont respectivement « pretre, chantre et chanoine de l'église de Paris, vicaire general de monseigneur l'archeveque de Paris » et vicaire général à Nantes pour le premier²⁷, prêtre, chanoine et vicaire général à Lyon pour le second²⁸. Quoiqu'un concordat ait confié en 1675 aux abbés commendataires le devoir sacré d'hospitalité et leur ait réservé la collation des bénéfices²⁹, la plupart s'en remettent à des vicaires³⁰, Jean-François d'Harcourt seul s'en acquittant personnellement³¹.

Tel « déficit d'abbé » fait-il le jeu de l'abbé de Cluny ? Pour une abbaye d'obédience, accepter la tutelle clunisienne, c'est reconnaître pour supérieur l'abbé général et donc consommer la rupture avec la tradition bénédictine originelle. Celui-ci peut toujours s'immiscer dans les affaires d'une communauté, comme l'apprennent à leurs dépens les religieux de Menat, que l'abbé Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne somme en 1736 de procéder sur-le-champ à la mise en commun des revenus de leurs offices claustraux, déjà décrétée en 1732 par un arrêt du Conseil d'État³². On ne craint pourtant guère ces

²² A. MICHEL, *Histoire des conciles*, op. cit., p. 609.

²³ A. DE REMACLE, op. cit., vol. 1, p. 40-42.

²⁴ AD 63, 1 G 194/2 et 4 H 1/3/2.

²⁵ *Ibid.*, 4 H 1/7/42 et 6 F 47 ; *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'an 1560 jusqu'en 1780*, Paris, 1767, t. I, p. 63 et 236.

²⁶ AD 63, 6 F 62.

²⁷ *Ibid.*, 5 E 55/535/1756 et 6 F 105.

²⁸ Bibliothèque Communautaire et Interuniversitaire de Clermont-Ferrand [BCIU Clermont-Ferrand], ms. 696, f. 12.

²⁹ AD 63, 4 H 1/3/4.

³⁰ *Ibid.*, 5 E 55/533/1752 ; 5 E 55/535/1756 et 1 G 1512/1-3.

³¹ *Ibid.*, 5 E 55/313/1716 et 6 F 20.

³² *Ibid.*, 4 H 2/13/2.

interventions qui demeurent exceptionnelles et dont les résultats ne sont pas toujours conformes aux attentes de l'abbé de Cluny, archétype du commendataire en mal d'autorité spirituelle – exception faite de Jacques de Veny d'Arbouze, profès clunisien dont le déficit de légitimité et non d'autorité tient à la mise à l'écart d'une majorité de religieux hostiles aux réformes du premier XVII^e siècle. En 1744, informé du projet d'André Moreau, prêtre du diocèse de Tours³³, de prendre l'habit à Menat où l'abbé Jean-François d'Harcourt l'a déjà pourvu d'un office claustral, l'abbé de Cluny, qu'agace ce commerce de dignités et de revenus monastiques, se fend d'une longue missive à l'abbé de Menat. « [...] Il ne faut pas qu'il pense à entrer dans mon ordre ; et dans le cas que toutes ses affaires seroient en regle, il faudra qu'il se rende dans une des maisons de noviciat indiquées par les chapitres generaux, n'approuvant point la raison que vous me dites pour le faire chez vous », assène-t-il³⁴. Rien qui n'empêche André Moreau d'entrer aussitôt en noviciat à Menat et d'y faire profession en 1745³⁵. On est loin de l'autorité qu'exerce sur tous et à tous propos l'abbé général de la congrégation de Saint-Maur. C'est que l'abbé de Cluny, ambassadeur plus que supérieur, agit surtout en protecteur distant mais attentif, dont l'intervention peut s'avérer salutaire au moment où l'institution monastique est de plus en plus la cible d'attaques. Il est vrai que, le nom de Cluny étant auréolé d'un prestige qui en attire plus d'un, ses abbés sont tous des personnalités d'envergure – maison ducale de Lorraine au XVI^e siècle, puis Richelieu, abbé de 1635 à 1642, ou encore Mazarin (1654-1661). L'ordre a plus d'une fois l'occasion de s'en féliciter, notamment à l'occasion de la Commission des réguliers, dans ces années 1760 qui, en sus des clichés rebattus sur la paillardise des religieux, dénoncent leur improductivité économique et leur stérilité. Le contexte est favorable à une grande entreprise de réforme que les évêques, flairant là une occasion unique d'en finir avec l'exemption, entendent bien prendre en main, mais dont la Couronne s'empare, créant en 1766 une commission de conseillers d'État et d'archevêques qui chargent les évêques de dresser un état des monastères de leurs diocèses³⁶. Ainsi l'évêque de Clermont suggère-t-il en 1767 diverses suppressions et unions, d'ailleurs toujours favorables aux abbayes d'obédience clunisiennes. Thiers, dont il faudrait reconstruire les bâtiments ruinés, pourrait accueillir les religieux de Ris³⁷. Quant à Menat, « la double circonstance et du logement et du revenu est déterminante [...] pour s'occuper plutot d'une reunion de quelque maison supprimée de cet ordre a Menat, que pour songer a l'eteindre

³³ *Ibid.*, 6 F 79.

³⁴ *Ibid.*, 4 H 3/19/20.

³⁵ *Ibid.*, 4 H 1/5/3.

³⁶ Pierre CHEVALLIER, *Loménie de Brienne et l'ordre monastique (1766-1789)*, Paris, 1959-1960, vol. 1, p. 38.

³⁷ AD 63, 1 G 1506 ; BCIU Clermont-Ferrand, ms. 672, f. 2 et 9.

elle-même »³⁸. À ces enquêtes locales s'ajoute la convocation royale des chapitres généraux des divers ordres religieux, visant à une grande révision des constitutions et statuts des uns et des autres³⁹. C'est ici que l'intervention de l'abbé de Cluny, le cardinal Dominique de La Rochefoucauld, joue un rôle décisif dans la sauvegarde des intérêts de l'ordre, les commissaires s'en remettant à lui pour l'exécution des prescriptions royales et n'envoyant pas de délégués au chapitre général de 1768, dont l'abbé transmet les procès-verbaux à la Commission. « Les religieux s'étant conduits avec tant de décence, d'union et de concorde dans tout ce qui s'est passé sous mes yeux, j'ai lieu de croire que vous voudrés bien leur en tenir compte et leur faciliter les moyens d'obtenir les grâces que je désire solliciter pour eux », glisse-t-il à cette occasion⁴⁰. Il n'en faut pas davantage pour soustraire l'ordre aux termes de l'édit de mars 1768, qui prévoit notamment la fermeture des établissements aux effectifs insuffisants⁴¹. L'abbé de Cluny, qui peut à la fois s'immiscer dans les affaires internes d'une communauté et faire bénéficier l'ordre de sa protection, n'exerce certes plus d'autorité spirituelle, mais conserve de fait un rôle parfois décisif dans le fonctionnement d'un institut aux structures chahutées.

Menaçantes nouveautés

La sphère clunisienne, c'est d'abord le chapitre général, cette assemblée annuelle réunie pour la première fois de façon informelle en 1132 à Cluny par Pierre le Vénérable en vue d'une réforme de l'ordre⁴², qui permet d'associer la base à la gestion commune tout en la contrôlant. Les abbayes d'obédience ont sur ce point des positions diverses : ici, les abbés de Mozac et de Thiers, de droit définiteurs du chapitre jusqu'au XIV^e siècle au moins, qui y occupent un rang envié dans l'ordre des préséances, devant même les « filles » que sont Souvigny et Sauxillanges ; là, Menat, dont le prieur fait le déplacement pour la première fois en 1697⁴³. Ce lieu où se codifie le fonctionnement de l'ordre et où se définit son identité, où sont étudiées ses affaires communes et où l'on passe au crible la gestion temporelle et spirituelle des prieurs, en prononçant le cas échéant les sanctions nécessaires, est aussi celui de tous les bouleversements. Les modalités de réunion du chapitre – périodicité, date, durée et lieu – reflètent en effet les vicissitudes d'une époque. À un long premier XVI^e siècle fidèle à la tradition – une

³⁸ AD 63, 4 H 1/4.

³⁹ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 avril 1767. Extrait des registres du Conseil d'Etat*, Lyon, 1767, p. 2.

⁴⁰ SCGVOC, t. IX, p. 237.

⁴¹ *Edit du roi, concernant les ordres religieux, donné à Versailles au mois de mars 1768*, Clermont-Ferrand, 1768, p. 4-6.

⁴² M. PACAUT, *L'ordre de Cluny, op. cit.*, p. 212.

⁴³ *Ibid.*, p. 317 et 338 ; SCGVOC, t. VII, p. 278.

réunion annuelle n'excédant pas trois jours, ouverte à Cluny le dimanche de *Jubilate*, troisième après Pâques – jusqu'au complet blocage institutionnel occasionné à partir de 1571 par les guerres de religion, succède en 1600, lorsque l'abbé Claude de Lorraine parvient à convoquer à nouveau le chapitre⁴⁴, un temps de grandes épreuves marqué par les querelles entre Observances clunisiennes. Confisquée jusqu'en 1676 par l'Étroite Observance, qui en exclut ses adversaires nettement majoritaires, l'assemblée n'est régulièrement réunie qu'à partir de 1633, à des dates parfois inhabituelles, directement dépendantes des projets d'union successifs des réformés avec les congrégations de Saint-Maur et Saint-Vanne. Le chapitre général quitte d'ailleurs maintenant régulièrement Cluny pour des quartiers généraux de l'Étroite Observance, voire pour des établissements étrangers à l'ordre avec lesquels il est question de s'unir. La confiscation de l'institution par les rénovateurs s'accompagne aussi de l'adoption d'une triennalité caractéristique de la Réforme catholique, quoique la réintégration de l'Ancienne Observance en 1676 conduise les réformés à intercaler entre deux chapitres proprement dits des « diètes » au cours desquelles ils règlent seuls une part importante de leurs affaires. Si l'on s'en accommode sans mal, les attentats à l'unité que sont les chapitres réunis en Lorraine au cœur de l'hiver ne sont pas du goût du XVIII^e siècle qui, à défaut de réaliser l'utopique réunion des deux Observances, instaure un *modus vivendi* auquel beaucoup aspirent. Ainsi l'après-1676 célèbre-t-il la réconciliation du chapitre général – qui désormais peut occuper deux longues semaines les capitulants – avec les printemps du Mâconnais. La scission ne manque pas non plus d'influer sur la composition et les travaux du chapitre, en posant la question du mode de désignation de ses divers dignitaires et plus spécialement des définiteurs, ces religieux élus en début d'assemblée par leurs prédécesseurs – dits scrutateurs –, chargés de se prononcer sur les affaires examinées en séance. Les injonctions monarchiques à l'unité obligent à trouver en 1676 un compromis, proposé par l'Ancienne Observance qui passe l'éponge sur son exclusion du chapitre général depuis 1600 et tâche d'équilibrer la représentation de chacun : sept définiteurs pour l'Étroite Observance, huit pour l'Ancienne, pourtant deux fois plus nombreuse⁴⁵. Ainsi compose-t-on jusqu'en 1787 les deux définitoires officiels, Ancienne et Étroite Observance traitant dans la pratique séparément leurs affaires. Plus largement, il n'est pas de dignité capitulaire qui ne soit dédoublée, procureur général, secrétaire, auditeur des causes – auquel sont préalablement exposées les affaires à traiter – et auditeur des excuses – chargé d'examiner la recevabilité des motifs d'absence. Signe de son intégration effective à l'édifice clunisien, Menat elle-même donne au XVIII^e siècle quelques

⁴⁴ SCGVOG, t. VII, p. 21-29.

⁴⁵ *Ibid.*, t. VII, p. 163.

dignitaires au chapitre, tel Charles d'Hauteville, prieur de Montluçon – annexe de Menat –, élu en 1762 définitiveur pour l'Ancienne Observance⁴⁶.

La présence des prieurs au chapitre général ne constitue pas le seul lien entre la « tête » de l'ordre et ses « membres », car une réunion ponctuelle, *a fortiori* triennale, ne saurait garantir seule la continuité de l'observance. La relation avec la base s'établit aussi par l'intermédiaire des visites, dont la XXV^e session du concile de Trente a fermement réaffirmé l'importance⁴⁷. Le dualisme né de la réforme du XVII^e siècle oblige là encore à innover et, si l'on continue à élire comme par le passé des binômes de prieurs chargés d'inspecter les monastères d'une province, chaque observance dispose dès 1676 de ses propres visiteurs⁴⁸ – mesure à l'origine transitoire, arrangeant toutefois si bien les uns et les autres que nul n'envisage plus d'y renoncer –, qui de simples inspecteurs et informateurs du chapitre général au Moyen Âge⁴⁹ deviennent de véritables exécutants investis de larges pouvoirs⁵⁰. Informé « de la mauvaise conduite de dom Claude Goyt, prestre, religieux hostelier de cette abbaie, et de ses habitudes scandaleuses dans le bourg de Menat, des quelles il ne s'est point corrigé quoy qu'il en eut esté repris », le visiteur dom François Pouget édicte ainsi en 1711 à Menat des sanctions identiques à celles que peuvent prendre les définitiveurs du chapitre général, condamnant le religieux discolé à la privation de ses revenus, qui financeront son séjour disciplinaire de six mois à l'abbaye du Moûtier d'Ahun⁵¹. C'est dans le cadre de la province, que chapeaute un vicaire général représentant l'abbé de Cluny et qui constitue un relais dont la mise en place déconcentre le fonctionnement de l'ordre sans réellement le décentraliser, que s'opère ce contrôle de proximité. Or, ce découpage régional, contemporain de l'apparition du chapitre général, connaît à l'époque moderne de profonds remaniements. C'est d'abord la consécration d'un repli définitif sur le royaume de France, aboutissement d'un mouvement de fond qui tend depuis deux bons siècles à refondre la géographie ecclésiastique dans les cadres nationaux, ce qui n'empêche pas les provinces étrangères, dont les monastères n'envoient plus de prieurs au chapitre général depuis le XV^e siècle mais à destination desquelles sont toujours désignés des visiteurs – les prieurs de Menat pour l'Allemagne et de Montluçon pour la Pologne en 1711⁵² –, d'apparaître à titre de souvenir dans la nomenclature clunisienne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'heure est aussi au morcellement progressif

⁴⁶ *Ibid.*, t. IX, p. 177.

⁴⁷ A. MICHEL, *op. cit.*, p. 608-609.

⁴⁸ *SCGVOG*, t. VII, p. 166.

⁴⁹ M. PACAUT, *L'ordre de Cluny, op. cit.*, p. 340.

⁵⁰ Faute de place, j'élude ici le déroulement concret d'une visite clunisienne, détaillé par Jean-Loup LEMAÎTRE, « Les visites, instrument de la réforme monastique à travers l'exemple de Cluny au XVI^e siècle », Myriam YARDENI, Ilana ZINGUER (éd.), *Les deux réformes chrétiennes : propagation et diffusion*, Leyden/Boston, 2004, p. 110-121.

⁵¹ AD 63, 4 H 1/8/2.

⁵² *SCGVOG*, t. VII, p. 3 et 354.

des provinces françaises : alors que la tendance est en 1600 aux vastes entités géographiques (carte 1), les provinces de la fin du XVIII^e siècle sont à la fois plus nombreuses et de dimensions plus modestes (carte 2), pour le plus grand bonheur des visiteurs. La périodicité de leurs inspections est d'ailleurs un sujet récurrent de préoccupation. Il y a de ce point de vue la théorie – chaque établissement doit être inspecté dans l'intervalle qui court d'un chapitre général au suivant – et la réalité, moins systématique. Au début du XVIII^e siècle encore, la pratique des visites est à peu près partout négligée, si bien qu'en 1711, le chapitre général enjoint « très expressément aux visiteurs [...] de ne pas manquer de faire leurs visites dans les maisons de leurs provinces et de s'acquitter exactement de leur emploi [...], comme ils sont tenus de le faire par le serment qu'ils doivent prêter après leur élection ». Chacun est du reste sommé « de les reconnoître comme envoyés du chapitre général, à peine d'être traités comme rebelles et désobéissans »⁵³. Irrégulières dans les plus paisibles prieurés, les visites le sont plus encore dans les abbayes d'obédience et surtout à Menat. Voilà bien longtemps que l'« on n'auroit point fait de visite en laditte abbaye », confie en 1662 dom Gabriel Précieux au prieur de Mozac⁵⁴. C'était en 1623, à l'occasion de la tournée du prieur et cellérier de Sauxillanges, dom Charles Bastier, chargé par le cardinal de La Rochefoucauld et l'abbé de Cluny de visiter les établissements clunisiens du diocèse de Clermont et de recueillir les déclarations des religieux sur des articles de réforme d'inspiration ouvertement mauriste, que chacun était libre de refuser au prix d'une privation de voix active et passive au chapitre et d'une relégation en monastère « déformé », inapte à recevoir des novices⁵⁵. C'est avec cette barque chargée que dom Bastier était entré le 20 novembre là où jamais visiteur clunisien n'avait mis le pied. « Il ne tiendra a luy que ladicte reforme n'entre en ladicte abbeye », avait assuré le prieur claustral, dom Laurent Delaire, se disant « tousiours prest d'obeyr aus commandemens des seigneurs cardinal de La Rochefoucauld et abbe de Cluny, et a ce qui sera de plus ordonne par un chappitre general, s'il plaist a Monsieur de Cluny le convoquer ». Temporiser, en appeler à une institution que l'on a boudée cinq siècles durant, que l'on aura toutes les peines du monde à réunir et qui, avec un peu de chance, verra les meilleurs volontés succomber aux querelles : fin stratège que ce Laurent Delaire. *Quid* des autres ? Les huit choristes, flanqués d'un novice, avaient déclaré « vouloir vivre religieusemant et ensuyvre les vestiges de leurs predecesseurs le mieulx sy fere se peult, et observer les voeux essentiels ». Et tous d'ajouter que « lors qu'ils verront la reformation entrer estant establee tant a Cluny, Saint Maur que aultres abbeyes et decres esmologues a Romme, ce qu'il leur parestra du fruit en revenans ils verront la

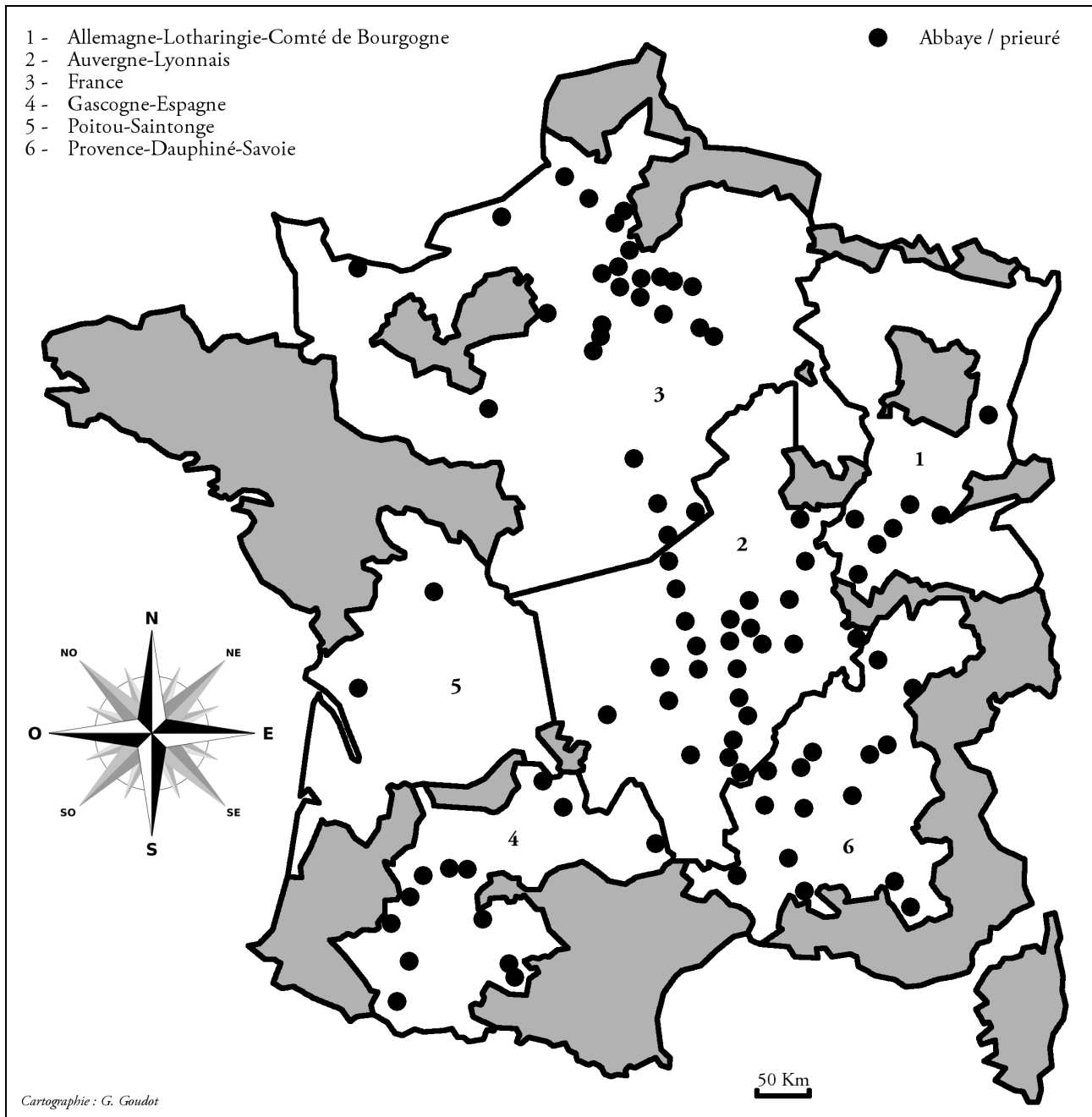
⁵³ *Ibid.*, t. VII, p. 349.

⁵⁴ AD 63, 5 H 52/280.

⁵⁵ *Articles faicts par l'ordonnance de monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, op. cit.*, p. 9.

declaration qu'il leur conviendra fere, si non vollent dire a ce sujet »⁵⁶. Dans les modestes prieurés comme dans les filles historiques, dom Bastier avait enregistré protestations et appels au chapitre général. Après cette brillante réussite, Menat n'est visitée pour la seconde fois qu'en 1686 et doit attendre 1700 pour être inspectée à nouveau, pour ne plus l'être qu'à six reprises entre 1706 et 1745⁵⁷.

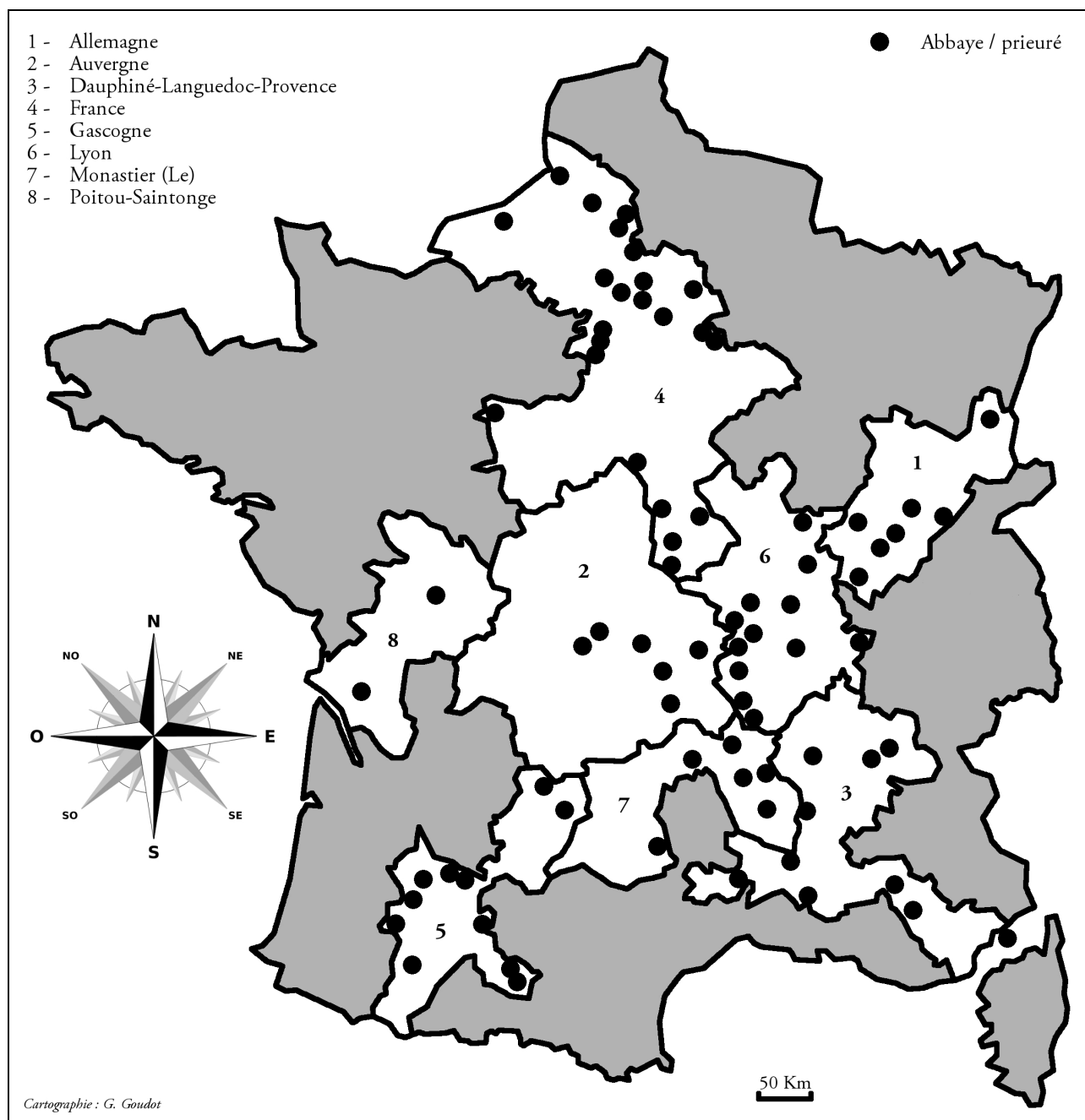
Carte 1 – Les provinces clunisiennes en 1600



⁵⁶ Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 3240, f. 223v^o-224r^o.

⁵⁷ AD 63, 4 H 1/8/2-3, 5-6 et 8-9 ; 4 H 2/15/60 et 4 H 3/21/3.

Carte 2 – Les provinces clunisiennes en 1787



Le changement dans la continuité

Dès le XV^e siècle, et exception faite de la parenthèse des années 1564-1603, la nomination d'abbés absentéistes et cumulards transfère le *leadership* spirituel au prieur claustral, que la règle de saint Benoît charge de seconder l'abbé – en soulignant d'emblée que le risque est grand qu'il s'arroge un

pouvoir qu'il n'a pas, d'où la nécessité de le contrôler strictement⁵⁸. Aussi le prieur de Menat voit-il ses attributions codifiées par deux fois dans la seule première moitié du XVII^e siècle. « Monsieur le prieur clostral doit avoir auctorité sur les relligieux et le souci de bien leur fere fere leur charge en l'absence du sieur abbé et adsister au divin service, y faire adsister les aultres, les corriger de leur vice, faire le divin service aux bonnes festes en l'absence dudit, et dire les grandz messes que ledit sieur abbé doit a icelles », décrètent en 1608 les religieux capitulairement assemblés⁵⁹. Le 12 novembre 1637 cette fois, c'est le prieur lui-même, dom Louis Conailles, qui impose en chapitre son propre programme de réforme, insistant sur la place centrale qui doit être la sienne dans le fonctionnement communautaire⁶⁰. Il reste que le prieur de Menat demeure longtemps l'obligé de l'abbé commendataire auquel il doit son investiture et dont il n'est que le vicaire, titre que portent dom Guillaume de Durtol, dom Laurent Delaire ou encore dom Louis Conailles sous les abbatiats de Gilbert Bayard, Pierre du Lyon et François de l'Aubespain⁶¹. Quels critères guident l'abbé dans son choix ? Outre une probable communauté d'intérêts, maturité et expérience sont à n'en pas douter déterminantes. Tonsuré en 1583, profès en 1588, dom Laurent Delaire pouvait avoir de trente-cinq à quarante ans et afficher un peu plus de vingt ans de vie religieuse lorsque Pierre du Lyon l'a pourvu de sa charge le 25 mai 1609⁶². Tonsuré à Menat le 9 mai 1600 par François de La Rochefoucauld, alors évêque de Clermont, entré en religion en 1603 et nommé prieur le 17 mars 1635 par l'abbé François de l'Aubespain, dom Louis Conailles pouvait alors avoir près de cinquante ans et compter plus de trente ans de vie en religion⁶³. Moins déterminante est l'origine sociale des candidats, deux des cinq prieurs claustraux nommés au XVII^e siècle n'étant pas de naissance noble : dom Laurent Delaire, fils d'un gros marchand clermontois, est issu d'un lignage qui donne plusieurs présidents et conseillers à la Cour des aides de Clermont, anobli en 1654 seulement⁶⁴. Dom Louis Conailles, lui, est fils d'un petit marchand installé dans le bourg de Menat, dont les affaires n'ont que peu de choses en commun avec celles des Delaire mais suffisent peut-être à lui procurer un statut social déjà enviable. L'entrée en religion permet ainsi, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, à des roturiers d'accéder à des charges de commandement réservées dans le siècle à des individus de condition sociale supérieure⁶⁵.

⁵⁸ Marcel PACAUT, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 33.

⁵⁹ AD 63, 4 H 1/3/2.

⁶⁰ *Ibid.*, 4 H 1/3/3.

⁶¹ *Ibid.*, 6 F 38, 42 et 49.

⁶² *Ibid.*, 6 F 42 et 1 G 1121/2.

⁶³ *Ibid.*, 6 F 38.

⁶⁴ A. DE REMACLE, *op. cit.*, vol. 1, p. 620.

⁶⁵ Jean SÉGUY, « Une sociologie des sociétés imaginées : monachisme et utopie », *Annales : économies, sociétés, civilisations*, vol. 26, 1971/2, p. 346.

D'abord désigné par l'abbé parmi les moines, le prieur se distancie de l'abbé à la faveur de conflits d'ordre matériel opposant à partir de 1688 l'abbé Jacques d'Aubusson à dom Christophe d'Audebrand de Prades, auquel le Grand Conseil rend justice en 1692⁶⁶. Le temps des vicaires obligés des commendataires est révolu. Ce divorce ferait-il reconnaître au modèle clunisien quelques bienfaits ? Il est vrai que, depuis 1676 au moins, les prieurs des monastères clunisiens donnés en commende ne sont responsables que devant le chapitre général⁶⁷. Si l'intégration définitive de Menat à l'ordre en 1697 bouleverse les conceptions et les pratiques de l'autorité, ce n'est pas que le prieur soit investi d'une mission fondamentalement différente de celle qui était auparavant la sienne. « Aucun religieux ne pourra s'absenter des offices sans causes legitimes et connües a dom prieur [...]. [...] tous les quatre temps de l'année dom prieur fera tenir un chapitre regulier ou il fera lire les decrets des chapitres generaux et les ordonnançes des visites et avertira les religieux de ce qu'il croit devoir avertir touchant leurs conduites »⁶⁸, enjoint au mois d'août 1711 le visiteur dom François Pouget, de passage à Menat. C'est bien dans sa désignation directe par le chapitre général que réside la nouveauté du XVII^e siècle finissant, quoique la transition entre modèles bénédictin et clunisien s'opère de façon progressive. Le chapitre général, en effet, ne cherche pas à marquer symboliquement l'entrée de la communauté auvergnate dans le giron clunisien en nommant d'autorité un nouveau prieur, préférant reconduire dom Christophe d'Audebrand de Prades dans sa charge⁶⁹. La manœuvre a le double avantage de ménager les susceptibilités et de s'assurer de la présence à la tête de la communauté d'un supérieur au fait des réalités locales. Dom d'Audebrand de Prades est d'ailleurs investi d'un troisième mandat lors du chapitre général de 1701⁷⁰. C'est que – originalité clunisienne – les prieurs peuvent rester en place aussi longtemps que le chapitre général l'estime nécessaire : aucun des huit successeurs de dom d'Audebrand de Prades n'a été remplacé dès le chapitre général suivant sa nomination, certains assurant même le gouvernement de la communauté durant plus de dix ans. Dom François Archon, élevé au priorat en 1704, est remplacé en 1711 par dom François de Thianges, reconduit dans ses fonctions en 1714⁷¹ puis remplacé en 1725 seulement par dom Ignace de Marcellanges, lui-même renouvelé dans sa charge en 1728 et en 1732. Dom Jean Poncet, qui lui succède en 1735⁷², voit son mandat reconduit par les

⁶⁶ AD 63, 4 H 1/9/35.

⁶⁷ *SCGVOC*, t. VII, p. 166.

⁶⁸ AD 63, 4 H 1/8/2.

⁶⁹ *SCGVOC*, t. VII, p. 276.

⁷⁰ *Ibid.*, t. VII, p. 297.

⁷¹ *Ibid.*, t. VII, p. 312, 354 et 396.

⁷² *Ibid.*, t. VIII, p. 103, 180, 246 et 268.

chapitres généraux de 1738, 1742, 1750 et 1753⁷³, dont le mérite paraît bien guider ici les choix. Mais, déterminants dans l'accès au priorat au temps de l'indépendance, âge et ancienneté jouent toujours à plein à l'ère clunisienne. Les soixante-douze prieurs désignés en 1787 par le dernier chapitre général commun de l'histoire de l'ordre sont majoritairement des religieux d'âge mûr, âgés pour près des trois quarts d'entre eux – cinquante sur soixante-douze – de plus de cinquante ans, contre un dixième de trentenaires à peine, dont le prieur de Menat (tableau 1). La maturité, c'est l'âge, mais aussi l'expérience, mesurée ici de façon un peu réductrice en années de vie religieuse : vingt-deux des trente-quatre prieurs de l'Étroite Observance désignés en 1787 ont passé plus de trente ans dans l'ordre (tableau 2)⁷⁴. À la fin de l'Ancien Régime, les monastères clunisiens ont souvent à leur tête des hommes compétents et expérimentés, capables d'assurer avec une semblable efficacité direction spirituelle et gestion temporelle.

Tableau 1 – Répartition des prieurs clunisiens par tranches d'âge en 1787

ÂGE	ANCIENNE OBSERVANCE	ÉTROITE OBSERVANCE	ORDRE DE CLUNY
30-39	1	5	6
40-49	7	9	16
50-59	12	12	24
60-69	11	6	17
70-79	6	2	8
80-89	1	0	1
TOTAL	38	34	72

Tableau 2 – Répartition des prieurs réformés selon l'ancienneté dans l'ordre en 1787

ANNÉES DE VIE RELIGIEUSE	NOMBRE DE PRIEURS
10-19	6
20-29	6
30-39	13
40-49	5
50-59	4
TOTAL	34

⁷³ *Ibid.*, t. VIII, p. 372 et 410 ; t. IX, p. 40 et 82.

⁷⁴ Archives nationales, G⁹ 26/1 et D^{XIX} 10/146.

Refusé à Menat quelque cinq siècles durant, puis consommé à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles, le passage forcé d'un modèle local d'autorité au système clunisien est un processus douloureux en ce qu'il touche à l'identité-même d'une antique communauté monastique. Comment reconnaître l'autorité d'une maison de fondation plus récente, si puissante soit-elle ? Tout, pourtant, n'est pas pure affaire de fierté. On est d'autant moins enclin à abandonner mémoire et identité propres que le nouveau modèle imposé n'est plus un exemple de stabilité et d'unité. Car il est loin, le géant monastique d'autrefois. Divisé, le Cluny de la Réforme catholique est en proie aux questionnements, tirillé entre un prestigieux héritage médiéval auquel chacun tient et les innovations – au sens proprement péjoratif que recouvre alors le terme – des réformes récentes. Dans ce grand chambardement, anxiogène pour des abbayes d'obédience déjà plus travaillées que les autres par la question d'autorité, le besoin est grand d'une figure d'autorité consensuelle et rassurante. Ce n'est ni l'abbé commendataire ni celui de Cluny, qui ont tous deux perdu leur *leadership* en perdant ce charisme que reconnaissait l'élection, pas plus qu'elle n'est à rechercher dans des structures clunisiennes lointaines et faillibles. Alors, qui d'autre que le prieur ? Il est de fait un pivot, l'institution-charnière par laquelle s'opère la transition entre modèle traditionnel et modèle clunisien. Que l'autorité soit un marqueur structurant des identités monastiques n'est ni nouveau, ni surprenant ; qu'elle en souligne la pluralité et la plasticité l'est sans doute davantage.